

covered from a natural reservoir in Canada,
and includes an oil product;
"oil product" means any product designated as an oil product by regulations under section 18.

"oil product"

Binding on Her Majesty

STATUS OF ACT

3. This Act is binding on Her Majesty in right of Canada and in right of any province.

PART I

PETROLEUM EXPORT CHARGES

Definitions 4. (1) In this Part, 10

"barrel" means 34.9722 standard gallons within the meaning of subsection 13(1) of the *Weights and Measures Act*, being Chapter W-7 of the Revised Statutes of Canada, 1970; 15

"Board" means the National Energy Board; «Office»

"export" means (a) where oil is transported by pipeline, to deliver it at its point of delivery outside Canada, and 20 (b) where oil is transported by any other means, to send it from Canada for delivery outside Canada;

"exporter" means a person holding a licence; «exportateur» 25

"licence" means a licence issued under Part VI of the *National Energy Board Act* for the purpose of exporting oil within the meaning of the *National Energy Board Act*. 30

(2) For the purpose of calculating the number of barrels of oil that have been exported by pipeline during a period in which a specified charge applies to such exportation, the period shall be deemed to commence at seven o'clock mountain stan-

Calculation for pipeline traffic

gaz récupéré d'un réservoir naturel au Canada,
et comprend un produit pétrolier;
«produit pétrolier» désigne tout produit qualifié de produit pétrolier par les règlements établis en vertu de l'article 18.

«produit pétrolier»

PORTÉE DE LA LOI

3. La présente loi lie Sa Majesté du chef du Canada et du chef des provinces. La loi lie Sa Majesté

PARTIE I

REDEVANCES D'EXPORTATION SUR LE PÉTROLE

4. (1) Dans la présente Partie, Définitions

«baril» équivaut à 34.9722 gallons-étalons au sens du paragraphe 13(1) de la *Loi sur les poids et mesures*, soit le chapitre W-7 des Statuts révisés du Canada de 1970; 10 «baril» "barrel"

«exportateur» désigne le titulaire d'une licence; «exportateur»

«exporter» signifie, (a) lorsque le pétrole est acheminé par pipeline, amener du pétrole à son point de livraison à l'extérieur du Canada, 20 et (b) lorsque le pétrole est acheminé par d'autres moyens, expédier du pétrole pour livraison à l'extérieur du Canada;

«licence» désigne la licence délivrée en vertu de la Partie VI de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*, en vue de l'exportation du pétrole au sens de cette loi; 25 «licence» "licence"

«Office» désigne l'Office national de l'énergie. 30 «Office» "Board"

(2) Pour le calcul du nombre de barils de pétrole exportés par pipeline pendant une période durant laquelle s'applique une redevance donnée, cette période est censée commencer à sept heures du matin, heure normale des Rocheuses, le jour où cette re-

Calcul du débit d'un pipeline